

**REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES MINES**

CONVENTION MINIERE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET



LA SOCIETE NIGENERGIE SA

*Siège: Quartier Issa Béri IB 50, Rue : IB-50, Avenue Maurice Deleens, Porte 638,
RCCM/NI/NIA/2011/B/3837 du 03/11/2011, NIF :21311/R Tél. : +227 90 16 16 75*

POUR LE PERMIS DE RECHERCHE « BATELENE 4 »

M

Table des matières

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE PREMIER - DEFINITIONS	2
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET	6
ARTICLE 4 – COOPÉRATION	6
ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE	6
ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR	7
ARTICLE 7 – DUREE.....	7
ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DIFFERENDS	7
TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHE	8
ARTICLE 9 - OCTROI D'UN TITRE MINIER DE RECHERCHE A LA SOCIÉTÉ DE RECHERCHE	8
ARTICLE 10 - PROGRAMME DES TRAVAUX ET DÉPENSES DE RECHERCHE	9
ARTICLE 11 – INFORMATIONS RECUEILLIES PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHE	11
ARTICLE 12 – RENONCIATION AU TITRE MINIER DE RECHERCHE	11
ARTICLE 13 – ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET GISEMENTS MARGINAUX	11
TITRE III – EXPLOITATION	12
ARTICLE 14 – SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION	12
ARTICLE 15 – PARTICIPATION DE L'ÉTAT	12
ARTICLE 16 –TRAITEMENTS DES DÉPENSES DE RECHERCHE.....	13
ARTICLE 17– SUSPENSION, RENONCIATION AUX TRAVAUX D'EXPLOITATION	13
TITRE IV – DROITS, OBLIGATIONS ET ADMINISTRATION	14
ARTICLE 18 – INFRASTRUCTURES ET SERVICES LOCAUX	14
ARTICLE 19 – EMPLOI DU PERSONNEL NIGÉRIEN	14
ARTICLE 20 – EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ	16
ARTICLE 21 – GARANTIES GENERALES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT	16
ARTICLE 22 – DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES	17
ARTICLE 23 - DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES.....	22
ARTICLE 24 - DISPOSITIONS FINANCIERES	23
ARTICLE 25 - GARANTIES FONCIERES ET MINIERES	24
ARTICLE 26 – EXPROPRIATION	24
ARTICLE 27- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET REHABILITATION DES SITES EXPLOITES	24
ARTICLE 28 - TRÉSORS ET FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES.....	25
ARTICLE 29 - CESSION, NOUVELLES PARTIES	25

ARTICLE 30 - MODIFICATION	27
ARTICLE 31 - NON RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉS	27
ARTICLE 32 - FORCE MAJEURE	27
ARTICLE 33 - COMPTABILITÉS, INSPECTIONS ET RAPPORTS	29
ARTICLE 34 - SANCTIONS ET PÉNALITÉS	29
ARTICLE 35 - NOTIFICATIONS	30
ARTICLE 36 - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE	30

Liste des Annexes :

Annexe 1 : POUVOIR DONNE PAR LA SOCIETE AUX SIGNATAIRES DE LA CONVENTION	i
Annexe 2 : TAUX D'AMORTISSEMENT ANNUEL	ii
Annexe 3 : Liste des matériels, matériaux, machines et équipements destinés directement aux opérations minières et qui sont exonérés de tous droits, redevances et taxes à l'exception de la redevance statistique.	iv
Annexe 4 : DELIMITATION DU PERIMETRE DU PERMIS DE RECHERCHES « BATELENE 4 »	vii
Annexe 5 : CARTE GEOGRAPHIQUE	viii
Annexe 6 : PROGRAMME DES TRAVAUX ET OBJECTIFS	ix

M

CONVENTION MINIERE

ENTRE : LA REPUBLIQUE DU NIGER représentée par **Madame OUSSEINI HADIZATOU YACOUBA**, Ministre chargée des Mines, dûment autorisée et habilitée en vertu de la Loi Minière ;
(Ci-après dénommée « l'État » et plus précisément défini à l'article 1 ci-dessous),

D'UNE PART ;

ET : LA SOCIETE NIGENERGIE SA, Siège : Quartier Issa Béri IB 50, Rue : IB-50, Avenue Maurice Deleens, Porte 638, RCCM/NI/NIA/2011/B/3837 du 03/11/2011, NIF :21311/R Tél. : +227 90 16 16 75, représentée par son Administrateur Général **Maître AMINATA AMADOU ABDOU MAI FADA**, dûment autorisée et habilitée en vertu du PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 janvier 2022 de la Société **NIGENERGIE SA**, dont l'originale est annexée à la Convention en Annexe I
(Ci-après dénommée la « Société »),

D'AUTRE PART ;

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code Minier Communautaire ;

Vu l'ordonnance n°93-016 du 02 mars 1993 portant Loi Minière et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°2012-37 du 20 juin 2012, portant code général des impôts ;

Vu la loi n°2021-50 du 20 décembre 2021, portant loi de finance pour l'année 2022 ;

Vu le décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la Loi Minière et ses textes modificatifs subséquents ;

Considérant l'importance que représente la valorisation des ressources naturelles pour le développement économique de l'État ;

Considérant l'engagement de l'État de diversifier la recherche et la production minière sur le territoire du Niger ;

Considérant la volonté de l'État de mettre en place des conditions aptes à promouvoir et à développer l'investissement privé sur le territoire du Niger ;

Considérant l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche des substances minières ;

Considérant la volonté de la Société d'entreprendre des Opérations Minières sur le territoire de la République du Niger ;

Considérant les documents fournis par la société pour prouver ses capacités techniques et financières pour entreprendre ces opérations et les garanties apportées par la société NIGENERGIE SA.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés, identifiés par une première lettre majuscule et utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront les définitions suivantes :

"Annexe" ou "Annexes"

signifie la ou les annexes à la Convention et qui fait ou font parties intégrantes de la Convention.

"Code Minier Communautaire"

tel que défini par le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA.

"Convention"

signifie la présente Convention y compris tous ses avenants et toutes ses Annexes.

"Date de première production"

désigne la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales soit au Niger, soit à l'exportation, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai.

"Devise"

signifie toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, monnaie officielle de l'État.

"État"

signifie le Gouvernement de la République du Niger, ses ministères, départements, directions, organismes et toutes autorités ou collectivités nationales, régionales, urbaines ou locales.

"Étude de Faisabilité"

signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un Gisement de Minerai à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables;
- b) la détermination de la possibilité de soumettre le Minerai à un traitement métallurgique;
- c) une planification de l'exploitation minière ;
- d) une Étude d'Impact sur l'Environnement : à savoir une étude destinée notamment à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives de la réalisation

- d'une activité, d'un projet, d'un programme ou d'un plan de développement, à court, moyen et long termes, sur les milieux naturel et humain, ainsi que la formulation des mesures d'atténuation des effets négatifs et d'amplification des effets positifs.
- e) la présentation d'un programme de construction de la Mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
 - f) une notice d'impact socio-économique du Projet;
 - g) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
 - h) des projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
 - i) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-devant énumérés, c'est-à-dire du point (a) au point (i); et
 - j) toutes autres informations que la Partie établissant ladite Étude de Faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du Gisement.

"FOB"

franco à bord.

"Fournisseur(s) "

toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un Titre Minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du Titre Minier.

"Gisement"

signifie tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

"Gisement Marginal"

désigne un Gisement de taille et de qualité connues pour lequel a été réalisée une Étude de Faisabilité mais jugé économiquement non rentable par les Parties.

"Gîte Naturel"

toute concentration naturelle de substances minérales dans une zone déterminée de l'écorce terrestre.

"Liste minière du Niger"

liste des biens d'équipements et consommables (y compris de façon non exhaustive, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, pièces de rechanges destinés directement aux Opérations Minières ainsi que les produits pétroliers utilisés dans les installations fixes) normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les taxes à l'importation sont suspendues ou modérées. Cette liste est régulièrement mise à jour par les administrations compétentes Nigériennes et fait l'objet de l'Annexe III.

"Mines"

désigne :

- a) toutes Mines à ciel ouvert, tous puits, tunnels, ouvertures, souterraines ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une Étude de Faisabilité et à partir desquels le

- Minerai a été ou sera enlevé ou extrait par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyse ou évaluation ;
- b) meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du Minerai et des déchets, y compris résidus ;
 - c) outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du Minerai, déchets et matériels;
 - d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.

"Minerai"

désigne le tout-venant extrait du Gisement contenant les Substances Minérales.

"Ministère"

désigne le Ministère chargé des Mines.

"Ministre"

désigne le Ministre chargé des Mines.

"Opérations Minières"

désigne toutes les opérations relatives aux différentes étapes de l'activité minière et comprenant: la prospection, la recherche, l'exploitation, la première transformation, la concentration physique de minerai et le transport de produit. Les activités annexes suivantes s'exerçant à l'intérieur de la zone industrielle de la Société et de ses dépendances sont assimilées aux opérations minières :

- l'entretien des engins et installations ;
- la production, le transport, la distribution d'électricité et d'eau ;
- la gestion des effluents ;
- la construction et l'entretien des voies d'accès ;
- la gestion de l'environnement.

"Participation"

signifie la participation de l'État au capital social de la Société d'Exploitation prévue à l'article 15 de la Convention.

"Partie" :

désigne l'État ou la Société.

"Parties"

désigne l'État et la Société.

"Périmètre"

désigne les limites des surfaces des Titres Miniers accordés à la Société de recherche et/ou à la Société d'exploitation.

"Produits"

signifie tout Minerai ou toutes Substances Minérales extraits du Périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la Convention.

"Projet"

signifie l'ensemble des activités relatives au Périmètre entreprises dans le cadre de la Convention.

"Réglementation des Douanes"

désigne le Code des douanes du Niger et le Code des douanes UEMOA.

"Réglementation Minière"

désigne le Code Minier Communautaire, l'Ordonnance 93-016 du 02 mars 1993 portant Loi Minière, les textes modificatifs subséquents et les textes pris pour leur application.

"Société de Recherche"

désigne la personne morale à laquelle le Titre Minier de recherche est délivré.

"Société Affiliée" ou "Sociétés Affiliées"

désigne toute personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par une Partie. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote,

"Société d'Exploitation"

désigne la société constituée entre les Parties conformément à l'article 14 de la Convention pour l'exploitation et la commercialisation des Substances Minérales objet du Titre Minier d'exploitation.

"Sous-traitant" ou "Sous-traitants"

toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du Titre Minier.

Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité, administratives et socioculturelles ; voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-sanitaires et scolaires ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

"Substances Minérales"

désigne toutes substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

"Tarif Extérieur Commun (TEC)"

désigne le Tarif des douanes commun aux États membres de l'UEMOA tel qu'annexé au Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997.

"Tiers"

signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés Affiliées.

"Titre Minier"

désigne une ou plusieurs autorisations administratives en matière de prospection, de recherches ou d'exploitation de Substances Minérales accordées à la Société de Recherche et/ou à la Société d'Exploitation conformément à la Réglementation Minière applicable.

"\$ US" ou "Dollars US" :

désigne Dollars des États Unis d'Amérique.

"UEMOA"

désigne Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet notamment de préciser les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières, sociales et environnementales dans lesquelles la Société de Recherche procédera aux travaux de recherche d'uranium et substances connexes à l'intérieur du Périmètre défini au Titre Minier de recherche et la Société d'Exploitation aux travaux d'exploitation à l'intérieur du Périmètre défini au Titre Minier d'exploitation.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste notamment en :

- a) la réalisation par la Société de Recherche, à ses frais et risques, sous son contrôle et son administration, de travaux de recherche;
- b) la réalisation, dans la mesure où la Société de Recherche l'estimerait approprié, d'une Étude de Faisabilité pour un Gîte Naturel découvert et, si l'Étude de Faisabilité s'avérait positive, l'exploitation du ou des Gisements conformément aux dispositions des articles 14 à 16 ci-dessous;
- c) la réhabilitation des sites de recherche et d'exploitation, au fur et à mesure et à la fin des Opérations Minières.

ARTICLE 4 – COOPÉRATION

L'État déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de recherches que la Société de Recherche effectuera par tous les moyens qu'il juge appropriés. Il en sera de même pour l'exploitation, la commercialisation, la transformation et l'affinage des Produits auxquels la Société d'Exploitation pourrait procéder.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la Convention est le droit de la République du Niger.

Il est expressément convenu que pendant toute la durée de sa validité, la Convention et la Réglementation Minière constituent la loi des Parties, sous réserve des dispositions d'ordre public.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

La Convention Minière est publiée au Journal Officiel de la République du Niger en édition spéciale aux frais de la Société de Recherche dans un délai n'excédant pas un (1) mois après son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 – DUREE

La Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée de vingt (20) ans. Elle est renégociée, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'occasion de chaque renouvellement du Titre Minier d'exploitation jusqu'à épuisement du Gisement.

La Convention prendra fin, avant terme, dans les cas suivants :

- a) Par accord écrit des Parties ;
- b) En cas de renonciation totale par la Société de Recherche ou par la Société d'Exploitation à ses Titres Miniers, d'expiration sans demande de renouvellement ou de retrait des Titres Miniers conformément aux dispositions de la Réglementation Minière ;
- c) Au cas où la Société de Recherche ou la Société d'Exploitation ne répare pas, dans les délais déterminés par une lettre de mise en demeure à elle adressé par le Ministre chargé des Mines, en cas de violation de l'article 149 de la Constitution qui dispose que « l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures ».
- d) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de la Société de Recherche ou de la Société d'Exploitation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

8.1 Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Niger, tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention.

Ce règlement à l'amiable sera alors soumis à la médiation devant le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN).

En cas d'échec de cette médiation, le différend sera tranché par un tribunal arbitral composé de trois (3) arbitres.

8.2 L'arbitrage se fera sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey. Chacune des parties désignera un arbitre de son choix, le troisième sera désigné par ledit centre.

La langue de l'arbitrage est le français.

La loi applicable est la loi du Niger.

Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par le tribunal arbitral et renoncent à toute voie de recours.

- 8.3** Nonobstant les clauses 8.1 et 8.2 ci-dessus, les Parties conviennent, au cas où le titulaire du titre minier s'associe avec des partenaires étrangers comme cotitulaire du permis objet de la présente convention, de soumettre les différends que les parties conviendront de régler par voie d'arbitrage, au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.). Ce dernier les règle selon les clauses de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États, entrée en vigueur le 14 décembre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage") et ratifiée par la République du Niger le 14 novembre 1966.

Il est convenu qu'en cas de recours à l'arbitrage :

- a) L'arbitrage aura lieu à Paris (France) et en langue française ;
- b) Le Tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres ;
- c) le droit applicable sera le droit de la République du Niger ;
- d) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie qui succombera.

Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'Article 25, alinéa I, de la Convention d'Arbitrage.

- 8.4** Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le C.I.R.D.I. se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend serait alors tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI). L'arbitrage sera conduit par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera conduit par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les dispositions non contradictoires de l'Article 8.4 ci-dessus s'appliqueront.
- 8.5** Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHE

ARTICLE 9 - OCTROI D'UN TITRE MINIER DE RECHERCHE A LA SOCIÉTÉ DE RECHERCHE

- 9.1** Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, l'État accordera à la Société de Recherche, sur présentation d'une demande conforme aux exigences de la Réglementation Minière, un Titre Minier de recherche portant sur le Périmètre défini en Annexe IV.

- 9.2 Ce Titre Minier de recherche accordera à la Société de Recherche les droits prévus par la Réglementation Minière tout en la soumettant aux obligations s'y rapportant.
- 9.3 Dès l'octroi du Titre Minier de recherche à la Société de Recherche, celle-ci est tenue d'ouvrir, une représentation au Niger, chargée de coordonner les travaux de recherche prévus par la Convention.
- 9.4 Le responsable de cette représentation de la Société de Recherche au Niger sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche qui peuvent être considérés comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.
- 9.5 Conformément à la Réglementation Minière, la Société de Recherche est tenue de commencer dans les six (6) mois à compter de la date d'émission du Titre Minier de recherche, les travaux de recherches à l'intérieur de son Périmètre et de les poursuivre avec diligences selon les règles de l'art et normes de l'industrie minière internationale.
- 9.6 Conformément à la Réglementation Minière, la Société de Recherche et ses sous-traitants sont tenus de réparer tous dommages que leurs travaux pourraient occasionner à l'environnement.

A cet effet, ils doivent réhabiliter tout site abandonné pendant la validité du titre minier ou avant son retour au domaine public pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 10 - PROGRAMME DES TRAVAUX ET DÉPENSES DE RECHERCHE

10.1 Durant la première période de validité de son Titre Minier de recherche, la Société de Recherche s'engage à :

- exécuter sur le Périmètre, le programme de travaux de recherche donné en annexe VI de la Convention;
- Dépenser un montant minimum équivalent à deux millions soixante un mille neuf cent quatre-vingt-cinq (2 061 985) dollars US (environ 1 237 791 000 FCFA) pour la réalisation de ces travaux répartis comme suit :

- 1ère Année: **378 995 \$US**
- 2ème Année: **511 995 \$US**
- 3ème Année : **1 170 995 \$US**

10.2 Pour chaque période de validité subséquente, la Société de Recherche soumettra au Ministre ses propositions en travaux et dépenses de recherche lors de chaque renouvellement de son Titre Minier de recherche.

10.3 Analyse des échantillons

La Société de Recherche est tenue de notifier aux services concernés du Ministère son souhait d'analyser les échantillons prélevés lors des travaux de recherche. Cette notification doit comporter : le nombre et le poids des échantillons et les références du

laboratoire d'analyse. Un témoin de chaque échantillon à analyser doit être conservé au Niger par la Société de Recherche.

Les analyses des échantillons prélevés lors des travaux de recherche sont effectuées au Niger dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison. A défaut, ces analyses peuvent être faites à l'étranger. L'exportation de tout échantillon à l'étranger est soumise à autorisation préalable délivrée par les services concernés du Ministère.

Tous les résultats bruts, certifiés par la Société de Recherche, des analyses de tous les éléments doivent être communiqués au Ministère sur support numérique avec mention des références géographiques des points d'échantillonnage.

10.4 Dans le contexte de ses travaux de recherches et notamment en matière de sondage, géophysique, géochimie, géologie, analyse, la Société de Recherche s'engage à utiliser les services des prestataires nigériens dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison.

10.5 Les dépenses de recherche sont constituées :

- des traitements, salaires et frais divers du personnel engagé aux travaux de recherche relatif au Périmètre au prorata du temps effectivement passé.
- de l'amortissement du matériel effectivement utilisé, appartenant à la Société de Recherche pour les travaux de recherche relatifs au Périmètre. Cet amortissement est égal à la différence entre la valeur initiale du matériel à l'entrée et la valeur vénale ou de cession dudit matériel après son utilisation dans le cadre des travaux relatifs au Périmètre. Lorsque le matériel est utilisé dans le cadre de plusieurs projets le montant de l'amortissement ci-dessus doit être réparti sur les différents projets en fonction de son affectation.
- des dépenses engagées au Niger dans l'exécution des travaux de recherche : prestations de services et consommables;
- des dépenses engagées à l'étranger dans l'exécution des travaux de recherche : prestations de services (essais, analyses, études);
- des frais généraux de la Société de Recherche encourus à l'étranger à un taux fixe de dix pour-cent (10 %) des frais généraux encourus au Niger;
- des droits, impôts, redevances, taxes, contribution (payés au Niger au titre des travaux de recherche sur le périmètre);
- des sommes versées comme contribution à la formation du personnel de l'administration des mines et de la géologie;
- des sommes versées comme contribution au développement des collectivités territoriales dans lesquelles la Société de Recherche conduit ses activités;
- des dépenses engagées pour la réhabilitation de l'environnement.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité est organisée pour permettre une distinction entre les dépenses de recherche et celles de l'administration.

ARTICLE 11 – INFORMATIONS RECUEILLIES PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHE

- 11.1** Pendant toute la durée de validité du Titre Minier de recherche ou de son éventuelle période de prolongation, la Société de Recherche soumet à l'État tous rapports, toutes cartes, tous logs de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'elle a acquises au cours de la période de recherche.
- 11.2** Les rapports et données visés à l'article 11.1 ci-dessus deviennent la propriété de l'État à partir de leur réception. Ils ne peuvent cependant être communiqués à des Tiers par l'État que conformément à la Réglementation Minière, sauf accord différent de la Société de Recherche.

ARTICLE 12 – RENONCIATION AU TITRE MINIER DE RECHERCHE

- 12.1** La Société de Recherche peut, conformément à la Réglementation Minière, renoncer en totalité ou en partie, à son Titre Minier de recherche, après préavis d'un (1) mois, pour des raisons d'ordre technique justifiées ou en cas de force majeure. Est reconnu comme raison d'ordre technique le cas où les résultats de recherche, après au moins une année de travaux tels que décrits en annexe VI, n'encouragent pas clairement la continuation des travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre.
- 12.2** En cas de renonciation au Titre Minier de recherche pour d'autres raisons que celles visées à l'alinéa précédent, les exonérations accordées à la Société de Recherche deviennent caduques. Le montant de toutes les exonérations accordées à la Société de Recherche, en vertu des dispositions de la Réglementation Minière, est actualisé au jour de la réception de la demande de renonciation. La Société de Recherche rembourse à l'État le montant actualisé de ces exonérations au terme du préavis.

ARTICLE 13 – ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET GISEMENTS MARGINAUX

- 13.1** La Société de Recherche réalise conformément à l'article 3 ci-dessus, une Étude de Faisabilité. Si à l'issue des travaux de recherche sur le Périmètre, la Société de Recherche n'a mis en évidence qu'un Gisement Marginal, l'État peut conformément à l'article 29 de la Réglementation Minière, et à la demande de la Société de Recherche, prolonger la validité de son Titre Minier restreint au périmètre dudit gisement tel que délimité dans l'Étude de Faisabilité.
- 13.2** Toutefois si l'État estime que les conditions de mise en exploitation du Gisement sont réunies ou s'il n'est pas d'accord avec le caractère marginal du Gisement, il peut demander à la Société de Recherche de passer à la phase exploitation conformément aux dispositions des articles 14 à 16 ci-dessous. Faute de réponse de la Société de Recherche dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande de l'État ou en cas de réponse négative, l'État a le droit d'exploiter le Gisement seul ou en association avec des Tiers.

Les dépenses de recherche engagées par la Société de Recherche sont remboursées en phase d'exploitation selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les Parties.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 14 – SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 14.1** Lorsque la Société de Recherche décide d'exploiter un Gisement, elle entame les démarches pour la constitution d'une Société d'Exploitation de droit nigérien conformément aux lois et règlements régissant le statut des sociétés en République du Niger. La Société d'Exploitation a notamment pour objet l'extraction, le traitement et la commercialisation des substances minières pour lesquelles un Titre Minier d'exploitation lui est octroyé.
- 14.2** L'État accordera à la Société d'Exploitation, conformément à la Réglementation Minière, un Titre Minier d'exploitation.
- 14.3** Les Parties décideront de la raison sociale de la Société d'Exploitation lors de sa constitution. Le siège social de la Société d'Exploitation sera situé en République du Niger, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 15 – PARTICIPATION DE L'ÉTAT

- 15.1** Conformément à la Réglementation Minière, une Participation gratuite et libre de toutes charges, de **dix pour-cent (10%)** dans le capital social de la Société d'Exploitation est allouée à l'État.
- 15.2** En cas d'augmentation du capital de la Société d'Exploitation, décidée par son Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, **dix pour-cent (10%)** des nouvelles actions sont attribuées à l'État afin de lui permettre de maintenir le pourcentage de sa Participation initiale mentionnée à l'article 15.1 ci-dessus.
- 15.3** L'État ou tout autre organisme d'État qu'il désigne peut souscrire en numéraires ou en nature à hauteur de **trente pour cent (30%)** au maximum du capital social de la Société d'Exploitation lors de sa constitution.
- 15.4** Les actions émises à l'État par la Société d'Exploitation sont du même type que les actions émises à son actionnaire principal et sous réserve des articles 15.1 et 15.2 ci-dessus, comportent les mêmes droits et obligations.
- 15.5** La Participation de l'État lui donne droit au pourcentage correspondant de tous les bénéfices distribués.
- 15.6** La Participation de l'État au capital social de la Société d'Exploitation en vertu de l'article 15.3 ci-dessus, l'oblige, dès la constitution de la Société d'Exploitation, à contribuer proportionnellement à cette Participation en numéraires ou en nature à tous les engagements financiers de toute nature, et notamment aux apports en capital, aux

avances des actionnaires, aux prêts bancaires et aux autres emprunts, coûts, dépenses et pertes.

Cette participation l'oblige, en outre, à participer en numéraire ou en nature, à la demande de la Société d'Exploitation, aux apports en capital ou aux avances d'actionnaires.

Toutefois, pour le financement de ses activités, la Société d'Exploitation peut rechercher les fonds nécessaires auprès des banques ou autres institutions financières ou à travers d'autres arrangements financiers convenus entre les actionnaires.

- 15.7** Il est entendu que les Parties s'entraident dans la recherche du financement du projet d'exploitation et fournissent, suivant la pratique internationale, tous renseignements demandés par les institutions financières. La présente clause ne peut, toutefois, avoir pour effet d'imposer à une Partie l'obligation de garantir d'autres emprunts que les siens.

Les Parties s'entendent pour qu'une partie ou la totalité du financement concernant le développement et l'exploitation de tout (s) Gisement (s) soit négociée et mise en place par la Société d'Exploitation auprès d'une banque ou autre institution financière aux conditions les meilleures, les plus raisonnables et les plus compétitives disponibles.

ARTICLE 16 – TRAIEMENTS DES DÉPENSES DE RECHERCHE

- 16.1** Les dépenses de recherches engagées par chaque Partie pour les travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier sont actualisées à la date de l'émission du Titre Minier d'exploitation. Les modalités d'actualisation sont fixées d'un commun accord entre les Parties.

- 16.2** Les dépenses engagées par la Société de Recherche pour les travaux de recherches à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier de recherche sont calculées conformément à l'article 10.5 de la Convention.

16.2.1 Est considéré, à la date de signature de la Convention, comme dépenses exposées par l'État pour les travaux de recherches à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier de recherche préalablement à son octroi à la Société de Recherche, un montant de zéro (0) FCFA.

16.2.2 Les dépenses de recherche exposées par l'État et par la Société de Recherche sont comptabilisées comme frais de recherches et de développement. Ces dépenses sont remboursées selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les Parties.

- 16.3** En cas d'extension d'un Titre Minier d'Exploitation à d'autres gisements, les dépenses de recherches engagées sur lesdits gisements sont actualisées à la date de cette extension.

ARTICLE 17– SUSPENSION, RENONCIATION AUX TRAVAUX D'EXPLOITATION

La Société d'Exploitation peut renoncer, en totalité ou en partie, à son Titre Minier d'exploitation, sous réserve d'un préavis d'un (1) an.

Si la Société d'Exploitation envisage de suspendre ou de renoncer aux travaux d'exploitation pour quelque motif que ce soit, elle en avise par écrit le Ministre, pièces justificatives à l'appui. Alors, les Parties se réunissent pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des Opérations Minières.

Le cas échéant, la suspension ou la renonciation se fait conformément aux dispositions de la Réglementation Minière.

Il demeure entendu que pour les cas de force majeure tels que spécifiés à l'article 32 ci-dessous, l'arrêt provisoire peut suivre immédiatement l'avis écrit au Ministre. L'autorisation ne sera pas refusée sans motifs valables.

TITRE IV – DROITS, OBLIGATIONS ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 – INFRASTRUCTURES ET SERVICES LOCAUX

- 18.1** Au cas où la Société de Recherche et/ou la Société d'Exploitation devraient utiliser pour la conduite des Opérations Minières la Route Tahoua-Arlit, la Société de Recherche et/ou la Société d'Exploitation s'engagent à participer à son entretien, afin de la maintenir en bon état d'utilisation. A ce titre elle adhère à la convention pour l'entretien de la Route Tahoua-Arlit adoptée par décret n°2002-019/PRN/MEH/AT du 15 février 2002 ou tout autre texte à venir y relatif.
- 18.2** En phase de recherches, la Société de Recherche s'engage à consacrer chaque année un montant minimum de six millions (6 000 000) de FCFA pour sa contribution pour le développement de la ou des collectivités territoriales où elle conduit ses activités. L'Etat, à travers le Ministère chargé des Mines, veille à l'utilisation rationnelle de cette contribution.
- 18.3** La Société d'Exploitation s'engage à contribuer au développement des collectivités territoriales dans lesquelles elle conduira ses activités, en participant au financement des infrastructures collectives. Le niveau et les modalités de cette participation seront précisés à l'occasion de l'octroi du permis d'exploitation.
- 18.4** La Société de Recherche, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants utilisent autant qu'il est possible les services et matières premières de sources locales ainsi que les produits fabriqués au Niger dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties et délais de livraison.

ARTICLE 19 – EMPLOI DU PERSONNEL NIGÉRIEN

- 19.1** Pendant la durée de la Convention, la Société de Recherche et la Société d'Exploitation s'engagent à :
- a) employer en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités;



- b) mettre en œuvre, en consultation avec les instances compétentes de l'État, un programme de formation et de promotion du personnel nigérien ;
- c) remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié qualifié par des nationaux ayant acquis la même qualification en cours d'emploi.
- d) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation actuellement en vigueur ou à intervenir;
- e) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir;
- f) respecter la législation et la réglementation du travail tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir relatives, notamment, aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats; et
- g) contribuer à la formation du personnel de l'Administration des Mines et Géologie en mettant à la disposition du Ministère, chaque année, un montant de six millions (6 000 000) de FCFA. Le premier paiement interviendra trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et sera renouvelé chaque année au jour anniversaire de cette date pendant toute la durée de validité du Titre Minier de recherche. Cette contribution sera comptabilisée dans le cadre des dépenses de recherche visées à l'article 10 ci-dessus.

19.2 A partir de la date d'émission du Titre Minier d'exploitation, la Société d'Exploitation s'engage à contribuer à :

- (a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leur famille;
- (b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel;
- (c) la création et à l'offre d'emplois au profit des communautés locales afin de relever l'impact social du projet ;
- (d) la mise en place, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines qui sera annexé à la présente convention, d'une dotation annuelle pour un programme social minier dédié à la réalisation d'investissements sociaux au bénéfice de l'ensemble des communes de la région administrative abritant les opérations minières; le dit protocole précisera le montant et les modalités de gestion de cette dotation.

19.3 L'État s'engage à accorder à la Société de Recherche, à la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et aux Sous-traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

19.4 L'État s'engage à n'édicter, à l'égard de la Société de Recherche, de la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Niger.

ARTICLE 20 – EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ

- 20.1** La Société de Recherche, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants, nationaux ou étrangers, peuvent engager pour leurs activités au Niger le personnel expatrié nécessaire s'il se trouve que du personnel qualifié nigérien n'est pas disponible pour effectuer les travaux requis. L'État facilite l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié, y compris les visas d'entrée et de sortie, permis de travail, permis de séjour.
- 20.2** L'État s'engage, pendant la durée de la Convention, à ne provoquer ni édicter à l'égard de la Société de Recherche, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses Sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur ou à intervenir permet :
- a) l'entrée, le séjour et la sortie des membres du personnel expatrié de la Société de Recherche, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses Sous-traitants, de leurs familles ainsi que l'entrée et la sortie de leurs effets personnels ;
 - b) sous réserve de l'article 20.1 ci-dessus, l'embauche et le licenciement par la Société de Recherche, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants des personnes de leur choix, quelle que soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles ;
- 20.3** L'État se réserve, toutefois, le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Niger et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public et des employés expatriés recrutés en violation des articles 19.1 a) et 20.1 ci-dessus.

ARTICLE 21 – GARANTIES GENERALES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- 21.1** L'État garantit à la Société de Recherche et à la Société d'Exploitation la stabilité des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la Convention.

Pendant toute la durée de la Convention, les taux tels que spécifiés dans la Convention, les règles d'assiette et de perception d'impôts et taxes demeurent tels qu'ils existaient à la date de sa signature, à moins qu'entre temps ces taux aient été abaissés auquel cas la Société de Recherche et la Société d'Exploitation bénéficient à leur demande de ces nouveaux taux.

- 21.2** L'État garantit à la Société de Recherche, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ceux-ci, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ou de fait.
- 21.3** L'État garantit à la Société de Recherche, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants que toutes les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des travaux de recherche et d'exploitation sont

accordées et prises aussi vite que possible dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- 21.4** L'État garantit à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à ses Sous-traitants que toutes les autorisations administratives sont accordées le plus rapidement possible pour faciliter la commercialisation des Produits. Il demeure entendu que la Société d'Exploitation peut négocier, avec une société spécialisée, la commercialisation des Produits. Cependant, elle reste seule responsable de cette opération vis-à-vis de l'État et soumet à l'État tout contrat de vente à conclure.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

22.1 PHASE DE RECHERCHE

- 22.1.1** Conformément au Code Général des Impôts et aux dispositions du code minier, la Société de Recherche est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes, ci-après mentionnés :

a) droit d'instruction

La Société de Recherche est assujettie au paiement des droits d'instruction relatifs au traitement des demandes d'attribution, de renouvellements, d'extension, de prolongation, de cession, de transmission, du Titre Minier de recherche dont les taux, en francs CFA, sont les suivants :

- première période de validité 500 000
- premier renouvellement 700 000
- deuxième renouvellement 1 000 000
- transfert 1 500 000
- extension 500 000
- prolongation 2 000 000
- prorogation 500 000

b) droits fixes :

La Société de Recherche est assujettie au paiement de droits fixes relatifs à l'attribution, aux renouvellements, à l'extension, la prolongation, la prorogation, la cession, la transmission du Titre Minier de recherche dont les taux, en francs CFA, sont les suivants :

- première période de validité 2 000 000
- premier renouvellement 2 300 000
- deuxième renouvellement 3 000 000
- transfert 3 500 000
- extension 2 000 000
- prolongation 5 500 000
- prorogation 2 000 000

c) redevance superficielle annuelle en francs CFA/km² :

- première période de validité et prorogation 2 500
- premier renouvellement et prorogation 5 000
- deuxième renouvellement et prorogation 10 000
- prolongation et prorogation 15 000

d) Taxe différentielle sur les véhicules à moteur :

Il s'agit des vignettes sur les véhicules, à l'exception des véhicules de chantier.

e) Taxe unique sur les contrats d'assurance :

